

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2018

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN - (N° 609)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 55

présenté par

M. Pierre-Henri Dumont, M. Le Fur, M. Reda, M. Viala, M. Bazin, Mme Kuster, Mme Poletti,
M. Brun, M. Pradié, Mme Anthoine, M. Cordier, M. Dive et M. Aubert

ARTICLE 2

À la fin de l'alinéa 9, supprimer les mots :

« et en fonction des indications de sondages d'opinion ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Asseoir la représentativité des listes de candidats aux élections européennes en fonction des sondages est une hérésie surtout lorsque l'on sait les dangers relatifs aux biais inhérents à la formulation de la question posée à l'opinion publique lors d'un sondage.

Si le sondage est un outil utile dans la prévision des intentions de vote, il ne peut manifestement trouver sa place dans la détermination des listes des candidats habilités à être représentés dans la communication audiovisuelle des candidats aux élections européennes. Les tentatives de manipulations de l'opinion publique sont trop grandes en ce domaine et cela représenterait un trop grand danger pour la démocratie.

Comment s'assurer que l'échantillon choisi est bien représentatif de l'opinion publique? Sans tomber dans les travers d'un discours démagogique, on sait combien les sondeurs ont finalement fait leur la formule du sociologue Thomas « Si les humains définissent des situations comme réelles, elles sont réelles dans leur conséquence ».